

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n°197

2016_03_CHA_Loi sur le statut particulier_LStP_Projet Statu quo+

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 102.1 intitulé Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne du 13.09.2004 (Loi sur le statut particulier, LStP) (état au 01.01.2021) est modifié comme suit:			
Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP)	Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de l'arrondissement administratif de Bienne <u>Biel/Bienne</u> (Loi sur le statut particulier, LStP)			
du 13.09.2004				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>				
en application des articles 4 et 5 de la Constitution cantonale ¹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif,				
<i>arrête:</i>				
<p>Art. 1</p> <p>¹ La présente loi crée un statut particulier pour la population du Jura bernois devant lui permettre</p> <p>a de préserver son identité et de renforcer sa particularité linguistique et culturelle au sein du canton, et</p> <p>b de participer activement à la vie politique cantonale.</p> <p>² Elle vise à promouvoir le bilinguisme dans le district de Bienne et à renforcer la situation de la population francophone en tant que minorité linguistique et culturelle.</p> <p>³ Elle a en outre pour objectif de contribuer à renforcer la cohésion du canton.</p>	<p>² Elle vise à promouvoir le bilinguisme dans le district l'arrondissement administratif de Bienne <u>l'arrondissement administratif de Bielle/Bienne</u> et à renforcer la situation de la population francophone en tant que minorité linguistique et culturelle.</p>			

¹⁾ RSB 101.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>Art. 2</p> <p>¹ La présente loi institue</p> <p>a le Conseil du Jura bernois (CJB), qui exerce les compétences qui lui sont attribuées en vertu du statut particulier pour la population du Jura bernois;</p> <p>b le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (CAF) qui exerce les compétences particulières attribuées à la minorité francophone de ce district.</p>	<p>b le Conseil des affaires francophones du district bilingue de l'arrondissement de Bienne<u>Biel/Bienne</u> (CAF) qui exerce les compétences particulières attribuées à la minorité francophone de ce district<u>cet arrondissement administratif</u>.</p>			
<p>Art. 3 Composition, durée de fonction, mode et date de l'élection</p> <p>¹ Le Conseil du Jura bernois compte 24 membres élus pour une durée de quatre ans.</p> <p>² L'élection se déroule selon le mode proportionnel.</p> <p>³ Elle a lieu en même temps que le renouvellement général ordinaire du Grand Conseil.</p>	<p>¹ Le Conseil du Jura bernois<u>CJB</u> compte 24 membres élus pour une durée de quatre ans.</p>			
<p>Art. 4 Cercles électoraux, mandats, répartition des sièges</p>	<p>Art. 4 Cercles électoraux, mandats<u>Cercle électoral</u>, répartition des sièges</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Les districts de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville constituent les cercles électoraux.</p> <p>² Les 24 mandats sont répartis de la manière suivante entre les cercles électoraux:</p> <p>a Attribution préalable: le cercle électoral de la Neuveville se voit attribuer trois mandats.</p> <p>b Répartition principale: le chiffre actuel de la population des deux autres cercles électoraux est divisé par 21. Chacun de ces cercles électoraux reçoit autant de mandats que le chiffre de sa population contient de fois ce quotient.</p> <p>c Répartition finale: le cercle électoral qui a obtenu le reste le plus élevé se voit attribuer le mandat qui reste. Si les deux cercles électoraux ont les mêmes restes, la répartition est faite par tirage au sort.</p> <p>³ Les règles valables pour l'élection du Grand Conseil selon la législation sur les droits politiques s'appliquent à la répartition des sièges et à la procédure.</p>	<p>¹ Les districts de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville constituent les cercles électoraux <u>région administrative du Jura bernois constitue le cercle électoral.</u></p> <p>² <i>Abrogé(e).</i></p>			
<p>Art. 5 Droit de vote</p>	<p>Art. 5 Droit de vote <u>et éligibilité</u></p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Le corps électoral est composé des citoyens et des citoyennes disposant du droit de vote en matière cantonale qui résident dans les districts du Jura bernois.</p> <p>² Est éligible tout citoyen et toute citoyenne disposant du droit de vote en matière cantonale qui réside dans un de ces districts.</p>	<p>¹ Le corps électoral est composé des citoyens et des citoyennes disposant du droit de vote en matière cantonale qui résident dans les districts du Jura bernois et sont éligibles</p> <p>Ont le droit de vote en matière cantonale qui résident dans les districts du Jura bernois et sont éligibles</p> <p>a les citoyens et citoyennes disposant du droit de vote en matière cantonale qui résident dans la région administrative du Jura bernois;</p> <p>b les Suisses et Suissesses de l'étranger dont la commune de vote, au sens de l'article 18 de la loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (loi sur les Suisses de l'étranger, LSEtr)¹, se situe dans la région administrative du Jura bernois.</p> <p>² <i>Abrogé(e).</i></p>			
<p>Art. 6 Constitution</p> <p>¹ Le Conseil du Jura bernois se constitue sur convocation de la Chancellerie d'Etat après que les résultats de l'élection ont été validés.</p>	<p>¹ Le Conseil du Jura bernois - CJB se constitue sur convocation de la Chancellerie d'Etat son secrétariat général (art. 12) après que les résultats de l'élection ont été validés.</p> <p>¹ Le Conseil du Jura bernois - CJB se constitue sur convocation de la Chancellerie d'Etat son secrétariat général (art. 12) après que les résultats de l'élection ont été validés.</p>			

¹) RS [195.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>² Le doyen ou la doyenne d'âge assume la présidence de la séance constitutive.</p>				
<p>Art. 7 Majorité</p> <p>¹ Le Conseil du Jura bernois prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.</p> <p>² Le président ou la présidente départage en cas d'égalité des voix.</p>	<p>¹ Le Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.</p>			
<p>Art. 8 Incompatibilités</p> <p>¹ Ne peuvent être simultanément membres du Conseil du Jura bernois</p> <p>a les membres du Conseil-exécutif,</p> <p>b les membres des autorités judiciaires cantonales,</p> <p>c le personnel de l'administration centrale,</p> <p>d les agents et agentes du Contrôle des finances.</p>	<p>¹ Ne peuvent être simultanément membres du Conseil du Jura bernois <u>CJB</u></p>			
<p>Art. 9 Bureau</p>				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Le Conseil du Jura bernois élit chaque année parmi ses membres son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente, ainsi que deux autres membres qui composent ensemble le Bureau.</p> <p>² Il veille à ce que les formations politiques en présence soient équitablement représentées au Bureau.</p>	<p>¹ Le Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> élit chaque année parmi ses membres son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente, ainsi que deux autres membres qui composent ensemble le Bureau.</p>			
<p>Art. 10 Règlement</p> <p>¹ Le Conseil du Jura bernois fixe son organisation et la rétribution de ses membres dans un règlement.</p>	<p>Art. 10 Règlement<u>Organisation et rétribution</u></p> <p>¹ Le Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> fixe son organisation et la rétribution de ses membres dans un règlement.</p>			
<p>Art. 11 Récusation</p> <p>¹ Les membres du Conseil du Jura bernois se récusent lorsque sont traitées des affaires qui les concernent directement.</p> <p>² Ils sont en particulier directement concernés lorsqu'une affaire peut, directement et personnellement, leur procurer un avantage ou leur causer un inconvénient.</p> <p>³ Ils sont tenus de se récuser lors de la préparation, du débat et du vote en section et au conseil. La récusation est consignée au procès-verbal.</p>	<p>¹ Les membres du Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> se récusent lorsque sont traitées des affaires qui les concernent directement.</p> <p>³ Ils sont tenus de se récuser lors de la préparation, du débat et du vote en section<u>commission</u> et au conseil. La récusation est consignée au procès-verbal.</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>⁴ Le Conseil du Jura bernois tranche en cas de litige.</p>	<p>⁴ Le Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> tranche en cas de litige.</p>			
<p>Art. 12 Secrétariat général</p> <p>¹ Le Conseil du Jura bernois dispose d'un secrétariat général dont il fixe le siège dans le Jura bernois.</p> <p>² Il nomme le secrétaire général ou la secrétaire générale. Celui-ci ou celle-ci nomme son personnel.</p> <p>³ Le secrétaire général ou la secrétaire générale et son personnel sont engagés selon les dispositions de la législation sur le personnel du canton. Ils travaillent selon les instructions du Conseil du Jura bernois et sont administrativement rattachés à la Chancellerie d'Etat.</p> <p>⁴ Le Conseil du Jura bernois fixe les tâches de son secrétariat dans un règlement.</p>	<p>¹ Le Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> dispose d'un secrétariat général dont il fixe le siège dans le Jura bernois.</p> <p>³ Le secrétaire général ou la secrétaire générale et son personnel sont engagés selon les dispositions de la législation sur le personnel du canton. Ils travaillent selon les instructions du Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> et sont administrativement rattachés à la Chancellerie d'Etat.</p> <p>⁴ Le Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> fixe les tâches de son secrétariat dans un règlement.</p>			
<p>Art. 13</p> <p>¹ Le Conseil du Jura bernois présente chaque année au Conseil-exécutif et à la Commission de gestion un rapport sur ses activités.</p>	<p>¹ Le Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> présente chaque année au Conseil-exécutif et à la Commission de gestion <u>et à la Commission des institutions politiques et des relations extérieures</u> un rapport sur ses activités.</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>Art. 14</p> <p>¹ Le canton met à la disposition du Conseil du Jura bernois et de son secrétariat général les moyens financiers nécessaires à leur fonctionnement.</p> <p>² Ces moyens financiers sont déterminés en fonction des possibilités financières du canton et inscrits au budget de la Chancellerie d'Etat.</p>	<p>¹ Le canton met à la disposition du Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> et de son secrétariat général les moyens financiers nécessaires à leur fonctionnement.</p>			
<p>3.5 Compétences du Conseil du Jura bernois et enveloppe financière pour le Jura bernois</p>	<p>3.5 Compétences du Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> et enveloppe financière pour le Jura bernois</p>			
<p>Art. 15 Etendue des compétences et répartition des coûts</p> <p>¹ Le Conseil du Jura bernois octroie, à la place de la Direction de l'instruction publique ou d'un service qui lui est subordonné, les subventions cantonales aux activités culturelles se déroulant dans le Jura bernois ou ayant un lien particulier avec le Jura bernois, prélevées sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles, pour autant que la subvention ne soit pas utilisée pour des projets présentant un intérêt pour le pays, plusieurs cantons ou l'ensemble du canton, à l'exception des projets interjurassiens.</p>	<p>¹ Le Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> octroie, à la place de la Direction de l'instruction publique <u>et de la culture</u> ou d'un service qui lui est subordonné, les subventions cantonales aux activités culturelles se déroulant dans le Jura bernois ou ayant un lien particulier avec le Jura bernois, prélevées sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles, pour autant que la subvention ne soit pas utilisée pour des projets présentant un intérêt pour le pays, plusieurs cantons ou l'ensemble du canton, à l'exception des projets interjurassiens.</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>² Si le montant envisagé de la subvention cantonale dépasse la compétence de la Direction de l'instruction publique, le Conseil du Jura bernois transmet l'affaire à l'autorité compétente en joignant éventuellement une proposition. L'alinéa 3 est réservé.</p> <p>³ Le Conseil du Jura bernois statue, à la place du Conseil-exécutif, sur les contrats de prestations au sens de l'article 22 de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)¹⁾ conclus avec des institutions culturelles qui se trouvent dans le Jura bernois. Il décide des dépenses liées aux contrats de prestations en même temps qu'il statue sur ces contrats. Il peut déroger à la répartition des coûts définie à l'article 19 LEAC moyennant l'accord des organes compétents de la commune-siège et des organisations régionales représentant les communes.</p>	<p>² Si le montant envisagé de la subvention cantonale dépasse la compétence de la Direction de l'instruction publique, et de la culture, le Conseil du Jura bernois CJB lui transmet l'affaire à l'intention de l'autorité compétente en joignant éventuellement et émet une proposition. L'alinéa 3 est réservé.</p> <p>³ Le Conseil du Jura bernois CJB statue, à la place du Conseil-exécutif, sur les contrats de prestations au sens de l'article 22 de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)²⁾ conclus avec des institutions culturelles qui se trouvent dans le Jura bernois. Il décide des dépenses liées aux contrats de prestations en même temps qu'il statue sur ces contrats. Il peut déroger à la répartition des coûts définie à l'article 19 LEAC moyennant l'accord des organes compétents de la commune-siège et des organisations régionales représentant les communes.</p>			
<p>Art. 16 Procédure</p>				

¹⁾ RSB 423.11

²⁾ RSB [423.11](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Le Conseil du Jura bernois mène la procédure administrative en collaboration avec le service compétent de la Direction de l'instruction publique qui peut émettre des propositions.</p> <p>² Il consulte le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne lorsque l'affaire concerne également la population francophone du district bilingue de Bienne.</p>	<p>¹ Le Conseil du Jura bernois CJB mène la procédure administrative en collaboration avec le service compétent de la Direction de l'instruction publique <u>et de la culture</u> qui peut émettre des propositions.</p> <p>² Il consulte le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne CAF lorsque l'affaire concerne également la population francophone du district bilingue de l'arrondissement administratif de Bienne Biel/Bienne.</p>			
<p>Art. 18 Gestion des affaires</p> <p>¹ La gestion administrative des affaires incombe au service compétent de la Direction de l'instruction publique.</p>	<p>¹ La gestion administrative des affaires incombe au service compétent de la Direction de l'instruction publique <u>et de la culture</u>.</p>			
<p>3.5.2 Subventions cantonales prélevées sur le Fonds de loterie et sur le Fonds du sport</p>	<p>3.5.2 Subventions cantonales prélevées sur le Fonds de loterie et sur le Fonds du sport</p>			
<p>Art. 19 Etendue des compétences</p> <p>¹ Le Conseil du Jura bernois statue, à la place de la Direction de la sécurité, sur les demandes de subventions cantonales à prélever sur le Fonds de loterie ou sur le Fonds du sport lorsqu'elles proviennent du Jura bernois.</p>	<p>¹ Le Conseil du Jura bernois CJB statue, à la place de la Direction de la sécurité, sur les demandes de subventions cantonales à prélever sur le Fonds de loterie ou sur le Fonds du sport lorsqu'elles proviennent du Jura bernois.</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>^{1a} Les dispositions des articles 50, alinéa 2 et 66, alinéa 1 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr)¹⁾ sont réservées.</p> <p>² Si le montant envisagé de la subvention dépasse les compétences en matière d'autorisation de dépenses de la Direction, le Conseil du Jura bernois lui transmet l'affaire à l'intention de l'autorité compétente et peut émettre une proposition.</p>	<p>^{1b} Le CJB rend ses décisions de subvention sur la base d'une conception de politique du sport dans le Jura bernois qu'il établit en collaboration avec le service compétent de la Direction de la sécurité.</p> <p>² Si le montant envisagé de la subvention dépasse les compétences en matière d'autorisation de dépenses de la Direction, de la sécurité, le Conseil du Jura bernois. <u>CJB</u> lui transmet l'affaire à l'intention de l'autorité compétente et peut émettre <u>émet</u> une proposition.</p>			
<p>Art. 20 Enveloppe financière</p> <p>¹ Le Conseil du Jura bernois dispose chaque année d'une part des recettes du Fonds de loterie et d'une part des recettes du Fonds du sport équivalant chacune au pourcentage de la population du Jura bernois par rapport à celle de l'ensemble du canton.</p>	<p>¹ Le Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> dispose chaque année d'une part des recettes du Fonds de loterie et d'une part des recettes du Fonds du sport équivalant chacune au pourcentage de la population du Jura bernois par rapport à celle de l'ensemble du canton.</p>			

¹⁾ RSB [935.52](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>^{1a} Il répartit chaque année librement les moyens dont il dispose entre le Fonds de loterie et le Fonds du sport. Il tient compte de l'article 41, alinéa 1 LCJAr et consulte préalablement la Direction de la sécurité.</p> <p>² Les subventions au sens de l'article 19 sont prélevées sur les parts attribuées au Conseil du Jura bernois conformément à l'alinéa 1 sauf si en raison de leurs montants elles relèvent de la compétence en matière d'autorisation de dépenses du Grand Conseil.</p>	<p>^{1a} <i>Abrogé(e).</i></p> <p>² Les subventions au sens de l'article 19 sont prélevées sur les parts attribuées au Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> conformément à l'alinéa 1 sauf si en raison de leurs montants elles relèvent de la compétence en matière d'autorisation de dépenses du Grand Conseil.</p>			
	<p>3.5.2a Répartition des parts des recettes de loterie attribuées au Jura bernois entre le Fonds de loterie, le Fonds du sport et le Fonds pour l'encouragement des activités culturelles</p>			
	<p>Art. 21a Transferts entre les fonds</p> <p>¹ Une fois par an, le CJB peut transférer des montants entre le Fonds de loterie, le Fonds du sport et le Fonds pour l'encouragement des activités culturelles, pour autant qu'il s'agisse de montants issus des parts attribuées au Jura bernois sur les recettes de loterie selon l'article 40, alinéas 2 et 3 LCJAr.</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	<p>Art. 21b Conditions</p> <p>¹ Le transfert de montants d'un fonds à un autre doit répondre aux besoins en matière de subventions des domaines concernés dans le Jura bernois.</p> <p>² Il ne peut pas conduire à ce que la part dévolue au Jura bernois dans l'alimentation annuelle d'un des fonds soit réduite de plus de la moitié par rapport à celle fixée par le Conseil-exécutif selon l'article 41 LCJAr.</p> <p>³ Le CJB soumet ses décisions de transfert au Conseil-exécutif pour approbation formelle, après consultation de la Direction de la sécurité et de la Direction de l'instruction publique et de la culture.</p>			
	<p>Art. 21c Rapport à la loi cantonale sur les jeux d'argent</p> <p>¹ Les pourcentages maximums fixés à l'article 41, alinéas 1 et 2 LCJAr ne s'appliquent pas en cas de transfert de montants entre les fonds selon l'article 21a.</p>			
<p>Art. 22</p> <p>¹ Le Conseil du Jura bernois rend ses décisions de subvention sur la base d'une conception de politique culturelle générale.</p>	<p>¹ Le Conseil du Jura bernois CJB rend ses décisions de subvention sur la base d'une conception de politique culturelle générale.</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>² Pour établir cette conception, il peut recourir aux services compétents de l'administration cantonale.</p>				
<p>Art. 23 Etendue des compétences</p> <p>¹ Le Conseil du Jura bernois est habilité, en sa qualité d'organe représentant le Jura bernois, à traiter directement avec les unités administratives des cantons membres de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP SR+TI) pour les affaires relevant de la coordination scolaire.</p> <p>² Pour les affaires de coordination scolaire romande et interjurassienne qui ressortissent à la Direction de l'instruction publique, la compétence de décision est attribuée au Conseil du Jura bernois et au Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne conjointement.</p>	<p>¹ Le Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> est habilité, en sa qualité d'organe représentant le Jura bernois, à traiter directement avec les unités administratives des cantons membres de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP SR+TI) pour les affaires relevant de la coordination scolaire.</p> <p>² Pour les affaires de coordination scolaire romande et interjurassienne qui ressortissent à la Direction de l'instruction publique <u>et de la culture</u>, la compétence de décision est attribuée au Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> et au Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne <u>CAF</u> conjointement.</p>			
<p>Art. 24 Traitement et gestion des affaires</p> <p>¹ Le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne traitent les affaires en collaboration avec les services compétents de la Direction de l'instruction publique qui peuvent émettre des propositions.</p>	<p>Art. 24 Traitement et gestion des affaires</p> <p>¹ Le Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne <u>CAF</u> traitent les affaires en collaboration avec les services compétents de la Direction de l'instruction publique <u>et de la culture</u> qui peuvent émettre des propositions.</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>² La gestion administrative des affaires incombe aux services compétents de la Direction de l'instruction publique.</p>	<p>² La gestion administrative des affaires incombe aux services compétents de la Direction de l'instruction publique <u>et de la culture</u>.</p>			
<p>Art. 25 Relations entre les deux conseils</p> <p>¹ Le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Biemme édictent un règlement commun qui régit leurs relations et leur collaboration.</p>	<p>Art. 25 Relations <u>et collaboration</u> entre les deux le conseils</p> <p>¹ Le Conseil du Jura bernois CJB et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Biemme <u>CAF</u> édictent un règlement commun qui régit leurs relations et leur collaboration.</p>			
<p>Art. 26</p> <p>¹ Le Conseil du Jura bernois est compétent pour désigner les représentants et les représentantes du Jura bernois dans les institutions suivantes:</p> <p>a commissions instituées par la législation dans les domaines des écoles moyennes, de la formation et de l'orientation professionnelles,</p> <p>b les commissions francophones qui sont instituées dans le cadre de la législation sur l'encouragement des activités culturelles,</p> <p>c conseil d'administration du Centre interrégional de perfectionnement,</p>	<p>¹ Le Conseil du Jura bernois CJB est compétent pour désigner les représentants et les représentantes du Jura bernois dans les institutions suivantes:</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>d organes de la Fondation Mémoires d'Ici,</p> <p>e institutions communes interjurassiennes,</p> <p>f institutions transfrontalières,</p> <p>g groupes de projet de l'Espace Mittelland.</p>	<p>g <i>Abrogé(e)</i>.</p>			
<p>Art. 27 Contacts directs avec des autorités cantonales ou régionales voisines</p> <p>¹ Le Conseil du Jura bernois est habilité, en sa qualité d'organe représentant le Jura bernois, à traiter directement avec les unités administratives des cantons et des régions voisins pour autant qu'il s'agisse d'affaires relevant de la langue, de la culture ou de l'administration d'institutions communes.</p>	<p>Art. 27 Contacts directs avec des<u>les</u> autorités <u>et institutions</u> cantonales ou régionales voisines</p> <p>¹ Le Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> est habilité, en sa qualité d'organe représentant le Jura bernois, à traiter directement avec les unités administratives des cantons et des régions voisins, <u>en particulier de l'Arc jurassien</u>, pour autant qu'il s'agisse d'affaires relevant de la langue, de la culture ou de l'administration d'institutions communes.</p> <p>² Le CJB, par son secrétaire général ou sa secrétaire générale, soutient la Chancellerie d'Etat dans son activité en lien avec les acteurs régionaux et intercantonaux francophones.</p>			
<p>Art. 28 Contacts directs avec le Gouvernement jurassien</p>				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Le Conseil du Jura bernois est habilité à traiter directement avec le Gouvernement jurassien s'il s'agit d'affaires concernant des institutions communes aux cantons de Berne et du Jura.</p>	<p>¹ Le Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> est habilité à traiter directement avec le Gouvernement jurassien s'il s'agit d'affaires concernant des institutions communes aux cantons de Berne et du Jura.</p>			
<p>Art. 29 Devoir d'information</p> <p>¹ Le Conseil du Jura bernois informe le Conseil-exécutif au préalable des contacts transfrontaliers qu'il établit et le tient au courant de ses démarches.</p> <p>² Il informe de plus le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne dans les cas où la minorité francophone du district bilingue de Bienne est aussi concernée.</p>	<p>Art. 29 Devoir d'information <u>et de consultation</u></p> <p>¹ Le Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> informe le Conseil-exécutif <u>et le CAF</u> au préalable des contacts transfrontaliers qu'il établit et le <u>les</u> tient au courant de ses démarches.</p> <p>² Il informe de plus <u>consulte au préalable</u> le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne dans les cas où <u>CAF si la</u> minorité francophone du district bilingue de l'arrondissement administratif de Bienne <u>Biel/Bienne</u> est aussi concernée ou si le CAF le demande.</p>			
<p>Art. 32 Contenu</p> <p>¹ La participation politique comprend le droit du Conseil du Jura bernois de donner son avis sur les affaires définies à l'article 31 et d'émettre des propositions.</p> <p>² Le Conseil du Jura bernois peut, de sa propre initiative, émettre des propositions sur toute affaire d'intérêt général pour le Jura bernois.</p>	<p>¹ La participation politique comprend le droit du Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> de donner son avis sur les affaires définies à l'article 31 et d'émettre des propositions.</p> <p>² Le Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> peut, de sa propre initiative, émettre des propositions sur toute affaire d'intérêt général pour le Jura bernois.</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>Art. 33 Exercice</p> <p>¹ Les affaires faisant l'objet de la participation politique sont présentées au Conseil du Jura bernois sous la forme de projet d'une Direction, de la Chancellerie d'Etat ou d'une commission parlementaire.</p> <p>² L'avis et la proposition du Conseil du Jura bernois sont portés à la connaissance de l'autorité qui prend la décision, par une rubrique figurant dans le rapport relatif à l'affaire.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail de l'exercice de la participation politique par voie d'ordonnance.</p>	<p>¹ Les affaires faisant l'objet de la participation politique sont présentées au Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> sous la forme de projet d'une Direction, de la Chancellerie d'Etat ou d'une commission parlementaire.</p> <p>² L'avis et la proposition du Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> sont portés à la connaissance de l'autorité qui prend la décision, par une rubrique figurant dans le rapport relatif à l'affaire.</p>			
	<p>3.5.8 Attribution de tâches cantonales au CJB</p>			
	<p>Art. 33a Demande</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif peut attribuer au CJB, à sa demande, l'accomplissement d'une tâche cantonale pour autant</p> <p>a qu'elle relève d'une Direction ou de la Chancellerie d'Etat;</p> <p>b qu'elle soit réglée dans une ordonnance et</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	<p>c qu'elle concerne le statut particulier du Jura bernois au sens de l'article 5 de la Constitution cantonale.</p> <p>² Le CJB consulte la Direction concernée ou la Chancellerie d'Etat avant de déposer sa demande au Conseil-exécutif.</p> <p>³ Il consulte aussi le CAF si la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne est concernée par l'accomplissement de cette tâche.</p>			
	<p>Art. 33b Décision du Conseil-exécutif</p> <p>¹ S'il accepte la demande du CJB, le Conseil-exécutif règle l'accomplissement de la tâche concernée par voie d'ordonnance et attribue au CJB les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.</p> <p>² Si la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne est aussi concernée par la tâche attribuée au CJB, l'ordonnance règle l'implication du CAF dans l'accomplissement de celle-ci.</p> <p>³ S'il estime qu'une telle attribution de tâche n'est pas opportune, le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que le CJB est associé par la Direction concernée ou la Chancellerie d'Etat à l'accomplissement de cette tâche.</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
4 Conseil des affaires franco-phones du district bilingue de Bienne (CAF)	4 Conseil des affaires franco-phones du <u>district bilingue de l'arrondissement de Bienne Biel/Bienne</u> (CAF)			
<p>Art. 34 Composition¹⁾</p> <p>¹ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne est composé de 15 membres résidant dans les communes municipales de Bienne et d'Évilard.</p> <p>² Dix au moins de ses membres sont inscrits au registre électoral en tant que francophones.</p>	<p>Art. 34 Composition</p> <p>¹ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne CAF est composé de 15¹⁸ membres <u>au plus</u> résidant dans les communes municipales de Bienne et d'Évilard <u>l'arrondissement administratif de Biel/Bienne</u>.</p> <p>² Dix <u>Treize</u> membres sont issus des <u>communes municipales de Biel/Bienne et d'Évilard</u>. Neuf au moins de ses <u>ces</u> membres sont inscrits au registre électoral en tant que francophones.</p> <p>³ Cinq membres au plus sont issus des communes germanophones de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne. Ils doivent être issus de trois communes différentes au moins.</p>			
<p>Art. 35 Election</p>				

¹⁾ L'application de cet article est suspendue par l'article 2 de l'ordonnance exploratoire du 21 juin 2017 sur l'extension du périmètre d'action du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne à l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (OECAF; RSB [102.111.20](#)) (ROB 17-031).

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Les membres représentant la commune municipale de Bienne sont élus par le corps électoral ou par le Conseil de ville. La commune détermine l'organe compétent et la procédure électorale dans un règlement.</p> <p>² Les membres représentant la commune municipale d'Evilard sont élus par le corps électoral. La commune détermine la procédure électorale dans un règlement.</p>	<p>¹ Les membres représentant la commune municipale de Bienne<u>Biel/Bienne</u> sont élus par le corps électoral ou par le Conseil de ville. La commune détermine l'organe compétent et la procédure électorale dans un règlement.</p> <p>³ Les membres représentant les communes germanophones de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne sont élus par l'Association seeland.biel/bienne. L'association fixe la procédure électorale dans un règlement.</p> <p>⁴ Pour la préparation et la tenue de cette élection, la Chancellerie d'Etat verse à l'Association seeland.biel/bienne tous les quatre ans un montant forfaitaire.</p>			
<p>Art. 36 Durée de fonction</p> <p>¹ Les membres du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne sont élus pour la même durée que ceux du Conseil du Jura bernois.</p>	<p>1 Les membres du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne <u>CAF</u> sont élus pour la même durée que ceux du Conseil du Jura bernois <u>CJB</u>.</p>			
<p>Art. 37 Constitution</p>				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne se constitue sur convocation de la Chancellerie d'Etat.</p> <p>² Le doyen ou la doyenne d'âge assume la présidence de la séance constitutive.</p> <p>³ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne élit parmi ses membres son président ou sa présidente, ainsi qu'un vice-président ou une vice-présidente.</p>	<p>¹ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne CAF se constitue sur convocation de la Chancellerie d'Etat son secrétariat général.</p> <p>³ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne CAF élit parmi ses membres son président ou sa présidente, ainsi qu'un vice-président ou une vice-présidente.</p>			
<p>Art. 38 Majorité</p> <p>¹ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.</p> <p>² Le président ou la présidente départage en cas d'égalité des voix.</p>	<p>¹ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne CAF prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.</p>			
<p>Art. 39 Récusation</p> <p>¹ Les prescriptions sur la récusation fixées à l'article 11 s'appliquent aux membres du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne.</p>	<p>¹ Les prescriptions sur la récusation fixées à l'article 11 s'appliquent aux membres du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne CAF.</p>			
<p>Art. 40 Règlement</p>	<p>Art. 40 Règlement <u>Organisation et rétribution</u></p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne fixe son organisation et la rétribution de ses membres dans un règlement.</p>	<p>¹ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne <u>CAF</u> fixe son organisation et la rétribution de ses membres dans un règlement.</p>			
<p>Art. 41 Secrétariat général</p> <p>¹ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne dispose d'un secrétariat général dont le siège est à Bienne.</p> <p>² Il nomme le secrétaire général ou la secrétaire générale qui est engagée selon les dispositions de la législation sur le personnel du canton.</p> <p>³ Le secrétaire général ou la secrétaire générale travaille selon les instructions du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne et est administrativement rattachée à la Chancellerie d'Etat.</p> <p>⁴ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne fixe les tâches de son secrétariat général dans un règlement.</p>	<p>¹ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne <u>CAF</u> dispose d'un secrétariat général dont le siège est à Bienne.</p> <p>³ Le secrétaire général ou la secrétaire générale travaille selon les instructions du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne <u>CAF</u> et est administrativement rattachée à la Chancellerie d'Etat.</p> <p>⁴ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne <u>CAF</u> fixe les tâches de son secrétariat général dans un règlement.</p>			
<p>Art. 42</p>				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne présente chaque année au Conseil-exécutif et à la Commission de gestion un rapport sur ses activités.</p> <p>² Il le présente également aux conseils municipaux des communes de Bienne et d'Evilard s'il accomplit des tâches que lui ont confiées ces communes.¹⁾</p>	<p>¹ Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne CAF présente chaque année au Conseil-exécutif et à la Commission de gestion et à la Commission des institutions politiques et des relations extérieures un rapport sur ses activités.</p> <p>² Il le présente également aux conseils municipaux communaux des communes de Bienne et d'Evilard s'il accomplit des tâches que qui lui ont confiées ces communes confié l'exécution de tâches.</p>			
<p>Art. 43 Financement par le canton</p> <p>¹ Le canton met à la disposition du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne et de son secrétariat général les moyens financiers nécessaires à leur fonctionnement.</p> <p>² Ces moyens financiers sont déterminés en fonction des possibilités financières du canton et inscrits au budget de la Chancellerie d'Etat.</p>	<p>¹ Le canton met à la disposition du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne CAF et de son secrétariat général les moyens financiers nécessaires à leur fonctionnement.</p>			
<p>Art. 44 Contribution communale²⁾</p>	<p>Art. 44 Contribution communale</p>			

¹⁾ L'application de cet alinéa est suspendue par l'article 2 OECAF ([ROB 17-031](#)).

²⁾ L'application de cet article est suspendue par l'article 2 OECAF ([ROB 17-031](#)).

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Les communes municipales de Bienne et d'Evilard contribuent au financement du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne et de son secrétariat général dans la mesure où elles leur confient elles-mêmes des tâches.</p>	<p>¹ Les communes municipales de Bienne et d'Evilard <u>l'arrondissement administratif de Biel/Bienne</u> contribuent au financement du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne <u>CAF</u> et de son secrétariat général dans la mesure où elles leur confient elles-mêmes des tâches.</p>			
<p>Art. 45 Coordination scolaire romande et interjurassienne</p> <p>¹ Pour les affaires relevant de la coordination scolaire romande et interjurassienne, le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne dispose des mêmes compétences que le Conseil du Jura bernois (art. 23) et les exerce conjointement avec lui.</p> <p>² Les décisions au sens de l'article 23, alinéa 2 sont prises par les deux conseils en séance commune et requièrent la majorité de chacun des conseils. En cas de désaccord entre les deux conseils, la décision est prise par la Direction de l'instruction publique.</p>	<p>¹ Pour les affaires relevant de la coordination scolaire romande et interjurassienne, le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne <u>CAF</u> dispose des mêmes compétences que le Conseil du Jura bernois CJB (art. 23) et les exerce conjointement avec lui.</p> <p>² Les décisions au sens de l'article 23, alinéa 2 sont prises par les deux conseils en séance commune et requièrent la majorité de chacun des conseils. En cas de désaccord entre les deux conseils, la décision est prise par la Direction de l'instruction publique <u>et de la culture</u>.</p>			
<p>Art. 46 Participation politique au niveau cantonal</p> <p>¹ La participation politique exercée par le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne porte¹⁾</p>	<p>¹ La participation politique exercée par le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne <u>CAF</u> porte</p>			

¹⁾ L'application de cet alinéa est suspendue par l'article 2 OECAF ([ROB 17-031](#)).

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>a sur les affaires énoncées à l'article 31, lettres a à f, pour autant qu'elles concernent spécifiquement la population francophone du district bilingue de Bienne;</p> <p>b sur les affaires relatives à l'octroi de subventions cantonales aux activités culturelles se déroulant dans le district bilingue de Bienne;</p> <p>c sur les affaires relatives à l'octroi de subventions cantonales prélevées sur le Fonds de loterie, sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles ou sur le Fonds du sport, pour autant qu'elles concernent le district bilingue de Bienne;</p> <p>d sur les décisions de nomination au sens de l'article 31, lettre g, pour autant que la personne à nommer ait pour tâche principale de traiter à un niveau hiérarchique supérieur des affaires concernant le district bilingue de Bienne;</p>	<p>a sur les affaires énoncées à l'article 31, <u>alinéa 1</u>, lettres a à f, pour autant qu'elles concernent spécifiquement la population francophone du district bilingue de Bienne <u>de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne</u>;</p> <p>b sur les affaires relatives à l'octroi de subventions cantonales aux activités culturelles se déroulant dans le district bilingue de Bienne <u>l'arrondissement administratif de Biel/Bienne</u>;</p> <p>c sur les affaires relatives à l'octroi de subventions cantonales prélevées sur le Fonds de loterie, sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles du sport ou sur le Fonds du sport <u>d'encouragement des activités culturelles</u>, pour autant qu'elles concernent le district bilingue de Bienne <u>l'arrondissement administratif de Biel/Bienne</u>;</p> <p>d sur les décisions de nomination au sens de l'article 31, <u>alinéa 1</u>, lettre g, pour autant que la personne à nommer ait pour tâche principale de traiter à un niveau hiérarchique supérieur des affaires concernant le district bilingue de Bienne <u>l'arrondissement administratif de Biel/Bienne</u>;</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>e sur les nominations de personnes provenant du district bilingue chargées de représenter le canton dans les organes énoncés à l'article 26, lettres a, b, f et g.</p> <p>² Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne peut demander à être entendu par le Conseil du Jura bernois.</p> <p>³ Les articles 32 et 33 s'appliquent par analogie au contenu et à l'exercice de la participation politique par le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne.</p>	<p>e sur les nominations de personnes provenant du district bilingue de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne chargées de représenter le canton dans les organes énoncés à l'article 26, alinéa 1, lettres a, b, f et g.<u>f</u>;</p> <p>f sur les affaires relatives à l'application de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (loi sur les langues, LLC)¹.</p> <p>² Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne- CAF peut demander à être entendu par le Conseil du Jura bernois<u>CJB</u>.</p> <p>³ Les articles 32 et 33 s'appliquent par analogie au contenu et à l'exercice de la participation politique par le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne<u>CAF</u>.</p>			
<p>Art. 47 Participation politique au niveau communal²⁾</p>	<p>Art. 47 Participation politique au niveau communal</p>			

¹⁾ RS [441.1](#)

²⁾ L'application de cet article est suspendue par l'article 2 OECAF ([ROB 17-031](#)).

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Les communes municipales de Bienne et d'Évilard peuvent désigner le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne comme leur interlocuteur représentant la minorité francophone du district bilingue de Bienne dans le cadre des consultations et procédures de consultation qu'elles organisent.</p>	<p>¹ Les communes municipales de Bienne et d'Évilard <u>l'arrondissement administratif de Biel/Bienne</u> peuvent désigner le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne <u>CAF</u> comme leur interlocuteur représentant la minorité francophone du district bilingue <u>de l'arrondissement administratif de Bienne Biel/Bienne</u> dans le cadre des consultations et procédures de consultation qu'elles organisent.</p>			
<p>5 Unités administratives francophones de l'administration cantonale pour les districts du Jura bernois et le district bilingue de Bienne</p>	<p>5 Unités administratives francophones de l'administration cantonale pour les districts <u>arrondissements administratifs</u> du Jura bernois et le district bilingue de Bienne <u>Biel/Bienne</u></p>			
<p>Art. 48</p> <p>¹ Le canton entretient une unité administrative francophone décentralisée pour accomplir en langue française les tâches relevant des affaires communales et de l'organisation du territoire dans les districts du Jura bernois et dans le district bilingue de Bienne.</p>	<p>¹ Le canton entretient une unité administrative francophone décentralisée pour accomplir <u>endes unités administratives décentralisées dotées de personnel de langue française les tâches relevant des affaires communales et pour accomplir au profit de l'organisation la population francophone des arrondissements administratifs du territoire dans les districts du Jura bernois et dans le district bilingue de Bienne</u> <u>Biel/Bienne les activités relevant en particulier des domaines suivants:</u></p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>² Il entretient une unité administrative francophone dans le Jura bernois pour les activités relevant de la coordination francophone au sein de la Direction de l'instruction publique.</p> <p>³ Il peut entretenir des unités administratives francophones décentralisées pour des activités relevant d'autres domaines.</p>	<p>a affaires communales et organisation du territoire,</p> <p>b coordination francophone au sein de la Direction de l'instruction publique et de la culture,</p> <p>c monuments historiques,</p> <p>d sécurité civile, sport et affaires militaires,</p> <p>e impôts,</p> <p>f promotion économique.</p> <p>² <i>Abrogé(e).</i></p> <p>³ <i>Abrogé(e).</i></p>			
<p>Art. 49 Libre choix de la langue</p> <p>¹ Toute personne peut s'adresser dans la langue officielle de son choix aux autorités compétentes pour le district bilingue de Bienne.</p>	<p>¹ Toute personne peut s'adresser dans la langue officielle de son choix aux autorités compétentes pour le district bilingue <u>l'arrondissement administratif de Bienne Biel/Bienne.</u></p>			
<p>Art. 51 Bilinguisme communal</p>				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Les communes municipales de Bienne et d'Évilard tiennent compte du bilinguisme dans l'accomplissement de leurs tâches et peuvent prendre des mesures pour en assurer la sauvegarde et le développement.</p>	<p>¹ Les communes municipales de Bienne <u>Biel/Bienne</u> et d'Évilard tiennent compte du bilinguisme dans l'accomplissement de leurs tâches et peuvent prendre des mesures pour en assurer la sauvegarde et le développement.</p>			
<p>8 Transfert de tâches communales au Conseil du Jura bernois</p>	<p>8 Transfert de tâches communales au Conseil du Jura bernois <u>CJB</u></p>			
<p>Art. 53</p> <p>¹ Les communes du Jura bernois peuvent transférer l'exécution de tâches communales au Conseil du Jura bernois afin de permettre un accomplissement efficace de ces tâches.</p> <p>² La procédure et la forme du transfert sont régies par les prescriptions de la législation sur les communes.</p>	<p>¹ Les communes du Jura bernois peuvent transférer l'exécution de tâches communales au Conseil du Jura bernois <u>CJB</u> afin de permettre un accomplissement efficace de ces tâches.</p>			
<p>10 Conférence des maires du Jura bernois et du district bilingue de Bienne (CM)</p>	<p>10 Conférence des maires-Communes du Jura bernois et du district bilingue, de Bienne (CM) <u>Biel/Bienne et d'Évilard</u></p>			
<p>Art. 59 Constitution</p>	<p><i>Titre supprimé.</i></p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Les communes municipales et les communes mixtes du Jura bernois et du district bilingue de Biemme peuvent instituer une Conférence des maires du Jura bernois et du district bilingue de Biemme (Conférence des maires, CM) sur la base d'une convention de droit public.</p> <p>² La Conférence des maires n'est valablement constituée que si un minimum de 20 communes émanant de deux districts différents au moins adhérent à la convention.</p>	<p>¹ Les communes municipales et les communes mixtes du Jura bernois et du district bilingue ainsi que les communes municipales de Biemme-Biel/Bienne et d'E-villard peuvent instituer une Conférence des maires du Jura bernois s'associer, <u>notamment pour assurer le lien entre elles d'une part, et du district bilingue de Biemme (Conférence des maires, CM) sur avec le CJB, le CAF et la base d'une convention de droit public</u> <u>Députation au Grand Conseil d'autre part.</u></p> <p>² La Conférence des maires n'est valablement constituée que si un minimum <u>L'organisation créée selon l'alinéa 1 définit avec le CJB et le CAF les modalités de 20 communes émanant de deux districts différents au moins adhérent à leur collaboration et la convention</u> <u>coordination de leurs activités vis-à-vis des autorités cantonales.</u></p>			
<p>Art. 60 Tâches</p> <p>¹ La Conférence des maires assure la liaison entre les communes adhérentes d'une part, et le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Biemme d'autre part.</p>	<p>Art. 60 Abrogé(e).</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>² Elle peut s'attribuer d'autres tâches, notamment le développement de la collaboration entre les communes et l'organisation de l'information mutuelle des communes.</p> <p>³ Elle peut demander à être entendue par le Conseil du Jura bernois ou le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne.</p>				
<p>Art. 61 Financement et organisation</p> <p>¹ Les frais engendrés par la Conférence des maires sont assumés par les communes adhérentes.</p> <p>² Les modalités de financement et l'organisation de la Conférence des maires sont régies par la convention.</p>	Art. 61 Abrogé(e).			
<p>Art. 62 Litiges</p> <p>¹ Les litiges découlant de l'application de la convention sont vidés au for de la partie défenderesse.</p>	Art. 62 Abrogé(e).			
<p>Art. 62a Conférence régionale</p>	Art. 62a Abrogé(e).			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Si une conférence régionale Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois est instituée dans les régions administratives du Jura bernois et du Seeland selon les dispositions de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹⁾, la Conférence des maires peut, par voie d'arrêté, se constituer en une sous-conférence pour accomplir les tâches prévues à l'article 60.</p> <p>² Le transfert d'autres tâches est régi par les dispositions de la loi sur les communes.</p> <p>³ Pour le surplus, les articles 137 ss LCo sont applicables à la sous-conférence.</p>				
<p>Art. 63 Bénéficiaires</p> <p>¹ Le canton peut octroyer une aide financière à un diffuseur local ou régional dans le Jura bernois et à un diffuseur local ou régional d'expression française dans le district bilingue de Bienne.</p>	<p>¹ Le canton peut octroyer une aide financière à un diffuseur local ou régional dans le Jura bernois et à un diffuseur local ou régional d'expression française dans le district bilingue <u>l'arrondissement administratif de Bienne</u> Biel/Bienne.</p>			
	<p>11.3 Organisations faitières actives dans les domaines du développement et de la coopération</p>			

¹⁾ RSB 170.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	<p>Art. 67a Subvention</p> <p>¹ Le canton peut octroyer une subvention sous forme d'indemnité à des organisations faïtières de l'Arc jurassien actives dans les domaines du développement et de la coopération.</p> <p>² La subvention est octroyée annuellement sous la forme d'un forfait.</p> <p>³ Aucune organisation ne peut prétendre à l'octroi de la subvention.</p>			
	<p>Art. 67b Montant</p> <p>¹ Le montant annuel de la subvention ne peut excéder la compétence du Conseil-exécutif en matière d'autorisation de dépenses.</p>			
	<p>Art. 67c Procédure</p> <p>¹ L'article 66 est applicable par analogie.</p>			
	II.			
	<p>1. L'acte législatif 103.1 intitulé Loi sur les publications officielles du 18.01.1993 (LPO) (état au 01.07.2014) est modifié comme suit:</p>			
2. Feuilles officielles	2. Feuilles officielles <u>Feuille offi-</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	<u>cielle cantonale</u>			
<p>Art. 13 Publication</p> <p>¹ Les organes officiels de publication du canton sont, pour la partie francophone, la «Feuille officielle du Jura bernois» et, pour la partie germanophone, l'«Amtsblatt des Kantons Bern». Les deux feuilles peuvent être regroupées en une seule.</p> <p>² La Chancellerie d'Etat publie les feuilles officielles. Elle peut en charger des tiers.</p> <p>³ Les feuilles officielles peuvent être publiées sous forme imprimée, sous forme électronique ou sous ces deux formes.</p> <p>⁴ Si elles sont publiées sous ces deux formes, la version imprimée fait foi.</p> <p>⁵ Les feuilles officielles sont soumises à la surveillance de la Chancellerie d'Etat.</p> <p>⁶ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. Il édicte des dispositions concernant notamment le mode de parution et le contenu autorisé de la partie non officielle des feuilles officielles.</p>	<p>Les organes officiels L'organe officiel de publication du canton est, pour la partie francophone, la «Feuille officielle du Jura bernois» et, pour la partie germanophone, l'«Amtsblatt des Kantons Bern». <u>est la partie francophone, la «Feuille officielle du Jura bernois» et, pour la partie germanophone, l'«Amtsblatt des Kantons Bern».</u> Les deux feuilles peuvent être regroupées en une seule <u>canton de Berne» (ci-après feuille officielle cantonale).</u></p> <p>² La Chancellerie d'Etat publie les feuilles officielles <u>la feuille officielle cantonale</u>. Elle peut en charger des tiers.</p> <p>³ Les feuilles officielles peuvent être publiées <u>La feuille officielle cantonale est publiée</u> sous forme imprimée, sous forme électronique ou sous ces deux formes.</p> <p>⁴ <i>Abrogé(e).</i></p> <p>⁵ Les feuilles officielles sont soumises <u>La feuille officielle est soumise</u> à la surveillance de la Chancellerie d'Etat.</p> <p>⁶ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. Il édicte des dispositions concernant notamment le mode de parution et le contenu autorisé de la partie non officielle des feuilles officielles.</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>Art. 14 Contenu</p> <p>¹ La législation spéciale détermine l'objet des publications.</p> <p>² Les publications officielles se font par la voie des feuilles officielles si la présente loi ou la législation spéciale ne prévoient pas de disposition contraire.</p>	<p>² Les publications officielles se font par la voie des feuilles officielles <u>de la feuille officielle cantonale</u> si la présente loi ou la législation spéciale ne prévoient pas de disposition contraire.</p>			
<p>Art. 23b Consultation</p> <p>¹ Toute personne peut, auprès de la Chancellerie d'Etat,</p> <p>a consulter les Recueils officiel et systématique des lois bernoises;</p> <p>b consulter et obtenir le texte des actes législatifs qui ont fait l'objet d'une publication extraordinaire et n'ont pas encore paru dans le Recueil officiel des lois bernoises;</p> <p>c consulter les feuilles officielles.</p> <p>² La consultation est gratuite.</p> <p>³ Une copie sur papier des textes consultés dans les Recueils officiel et systématique des lois bernoises (al. 1, lit. a) peut être obtenue contre paiement d'un émolument.</p>	<p>c consulter les feuilles officielles <u>la feuille officielle cantonale</u>.</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>⁴ Toute personne peut consulter ou obtenir le texte intégral des actes législatifs publiés sous la forme d'un renvoi auprès de l'organisme indiqué à cet effet dans le renvoi.</p>				
<p>Art. 30 Chancellerie d'Etat</p> <p>¹ La Chancellerie d'Etat est compétente pour</p> <p>a publier le Recueil officiel des lois bernoises et le Recueil systématique des lois bernoises;</p> <p>b exercer la surveillance des feuilles officielles,</p> <p>c procéder à la publication extraordinaire et</p> <p>d décider si un acte législatif sera publié sous la forme d'un renvoi.</p>	<p><i>[DE: modifié]</i></p> <p>b exercer la surveillance des feuilles officielles, <u>de la feuille officielle cantonale;</u></p>			
	<p>2. L'acte législatif 141.1 intitulé Loi sur les droits politiques du 05.06.2012 (LDP) (état au 01.01.2021) est modifié comme suit:</p>			
<p>Art. 32 Information et publication</p>				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Une fois déterminés, les résultats d'une votation ou d'une élection sont rendus publics par un communiqué de presse et sur Internet.</p> <p>² Les personnes élues reçoivent un avis d'élection qui mentionne les dispositions concernant les incompatibilités et la possibilité de refuser l'élection.</p> <p>³ La Chancellerie d'Etat publie les résultats des votations et des élections dans les feuilles officielles cantonales au plus tard trois semaines après le scrutin.</p>	<p>³ La Chancellerie d'Etat publie les résultats des votations et des élections dans les feuilles officielles cantonales <u>la feuille officielle cantonale</u> au plus tard trois semaines après le scrutin.</p>			
<p>Art. 33 Validation des résultats</p> <p>¹ La validation des résultats des votations et des élections incombe</p> <p>a au Grand Conseil pour son élection,</p> <p>b au Conseil-exécutif</p> <p>1. pour les votations cantonales,</p> <p>2. pour l'élection du Conseil-exécutif et du Conseil des Etats,</p> <p>3. pour l'élection des préfets et préfètes,</p> <p>c à la Chancellerie d'Etat pour l'élection du Conseil du Jura bernois.</p>				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>² L'autorité compétente valide les résultats de la votation ou de l'élection dès qu'il est établi qu'aucun recours n'a été déposé ou dès que les décisions rendues sur recours ou les jugements ont été prononcés.</p> <p>³ Les résultats validés sont publiés dans les feuilles officielles cantonales.</p>	<p>³ Les résultats validés sont publiés dans les feuilles officielles cantonales <u>la feuille officielle cantonale</u>.</p>			
<p>Art. 43 Communication</p> <p>¹ Les dates des scrutins sont publiées dans les feuilles officielles cantonales et sont communiquées aux préfectures et aux communes.</p>	<p>¹ Les dates des scrutins sont publiées dans les feuilles officielles cantonales <u>la feuille officielle cantonale</u> et sont communiquées aux préfectures et aux communes.</p>			
<p>Art. 54 Message du Grand Conseil accompagnant les objets soumis à la votation</p> <p>¹ Le message accompagnant les objets soumis à la votation est adopté par l'organe compétent du Grand Conseil selon la procédure prescrite par la législation sur le Grand Conseil.</p> <p>² Il doit être bref, objectif et exposer également l'avis d'importantes minorités.</p>				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>³ Le comité d'initiative ou les personnes responsables de la demande de vote populaire font part de leurs arguments à l'organe compétent du Grand Conseil qui en tient compte dans le message. Les commentaires portant atteinte à l'honneur, manifestement contraires à la vérité ou trop longs peuvent être modifiés ou refusés.</p> <p>⁴ Après adoption du message par l'organe compétent du Grand Conseil, le secrétariat de cet organe publie le titre du message dans les feuilles officielles cantonales et simultanément rend accessible au public la version intégrale du message sur Internet.</p>	<p>⁴ Après adoption du message par l'organe compétent du Grand Conseil, le secrétariat de cet organe publie le titre du message dans les feuilles officielles cantonales la feuille officielle cantonale et simultanément rend accessible au public la version intégrale du message sur Internet.</p>			
<p>Art. 56 Conditions d'éligibilité</p> <p>¹ Est éligible au Grand Conseil, au Conseil-exécutif et au Conseil des Etats toute personne qui dispose du droit de vote en matière cantonale et dont la candidature a été valablement présentée.</p> <p>² Les conditions d'éligibilité à la charge de préfet ou de préfète sont régies par l'article 2 de la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr)¹⁾.</p>				

¹⁾ RSB 152.321

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>³ Les conditions d'éligibilité au Conseil du Jura bernois sont régies par l'article 5, alinéa 2 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)¹.</p>	<p>³ Les conditions d'éligibilité au Conseil du Jura bernois sont régies par l'article 5, alinéa 2<u>1</u> de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de l'arrondissement administratif de Bienne<u>Biel/Bienne</u> (loi sur le statut particulier, LStP)².</p>			
<p>Art. 58 Refus de l'élection et démission</p> <p>¹ L'élu ou l'élue qui refuse son élection adresse une déclaration écrite dans les huit jours suivant la réception de l'avis d'élection</p> <p>a au Conseil-exécutif s'il ou elle a été élue au Grand Conseil, au Conseil-exécutif, au Conseil des Etats ou en tant que préfet ou préfète;</p> <p>b à la Chancellerie d'Etat s'il ou elle a été élue au Conseil du Jura bernois.</p> <p>² L'élu ou l'élue qui entend démissionner avant la fin de la mandature adresse une déclaration écrite</p> <p>a au président ou à la présidente du Grand Conseil à l'intention du Conseil-exécutif s'il ou elle est membre du Grand Conseil;</p>				

¹) RSB 102.1

²) RSB 102.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>b au président ou à la présidente du gouvernement s'il ou elle est membre de celui-ci ou du Conseil des Etats;</p> <p>c à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques s'il est préfet ou si elle est préfète;</p> <p>d à la Chancellerie d'Etat s'il ou elle est membre du Conseil du Jura bernois.</p>	<p>c à la Direction de la justice, des affaires communales l'intérieur et des affaires ecclésiastiques <u>de la justice</u> s'il est préfet ou si elle est préfète;</p>			
<p>Art. 60 Termes</p> <p>¹ La Chancellerie d'Etat annonce la date de l'élection du Conseil national au moins trois mois au préalable par publication dans les feuilles officielles cantonales et mentionne à cette occasion les dispositions applicables au dépôt des candidatures.</p> <p>² Le Conseil-exécutif fixe le terme pour le dépôt des candidatures.</p>	<p>¹ La Chancellerie d'Etat annonce la date de l'élection du Conseil national au moins trois mois au préalable par publication dans les feuilles officielles cantonales <u>la feuille officielle cantonale</u> et mentionne à cette occasion les dispositions applicables au dépôt des candidatures.</p>			
<p>Art. 64 Répartition des mandats entre les cercles électoraux</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif répartit les 160 mandats du Grand Conseil entre cercles électoraux comme suit:</p>				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>a Attribution au cercle électoral du Jura bernois: le cercle électoral du Jura bernois se voit attribuer douze mandats; il ne participe plus à la suite de la répartition.</p> <p>b Répartition principale: le chiffre actuel de la population des cercles électoraux restants est divisé par 148. Chacun de ces cercles électoraux reçoit autant de mandats que le chiffre de sa population contient de fois ce quotient.</p> <p>c Répartition finale: les cercles électoraux qui ont obtenu les restes les plus élevés se voient attribuer chacun un des mandats qui restent.</p> <p>² Si deux ou plusieurs cercles électoraux ont les mêmes restes, la répartition est faite par tirage au sort (art. 92).</p> <p>³ Des mandats sont garantis à la population de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland proportionnellement à la population totale du cercle électoral. Les décimales sont arrondies au chiffre supérieur à partir de cinq dixièmes.</p> <p>⁴ La répartition des mandats entre les cercles électoraux est arrêtée et publiée dans les feuilles officielles cantonales au moins cinq mois avant le scrutin.</p>	<p>⁴ La répartition des mandats entre les cercles électoraux est arrêtée et publiée dans les feuilles officielles cantonales <u>la feuille officielle cantonale</u> au moins cinq mois avant le scrutin.</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>Art. 79 Listes électorales et apparentements de listes électorales</p> <p>¹ Les listes de candidatures, une fois mises au point, constituent les listes électorales. Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre.</p> <p>² Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées jusqu'au 69^e jour (10^e lundi) précédant le scrutin par déclaration concordante de leurs mandataires. Le sous-apparement est également autorisé entre les listes apparentées.</p> <p>³ La préfecture compétente pour le cercle électoral publie dès que possible les listes électorales du cercle électoral dans l'Amtsblatt des Kantons Bern ou dans la Feuille officielle du Jura bernois. La publication mentionne tous les apparentements et sous-apparements de listes électorales.</p>	<p><i>[DE: modifié]</i></p> <p>³ La préfecture compétente pour le cercle électoral publie dès que possible les listes électorales du cercle électoral dans l'Amtsblatt des Kantons Bern ou dans la Feuille officielle du Jura bernois <u>la Feuille officielle du Jura bernois cantonale</u>. La publication mentionne tous les apparentements et sous-apparements de listes électorales.</p>			
<p>Art. 94</p> <p>¹ Sous réserve des alinéas 2 à 4, les dispositions sur l'élection du Grand Conseil s'appliquent par analogie à l'élection du Conseil du Jura bernois à l'exception des articles 64, 70, 88 et 89.</p>				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>² Les districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville forment les cercles électoraux pour l'élection du Conseil du Jura bernois.</p> <p>³ En cas d'élection tacite selon l'article 78, d'élection de viennent-ensuite selon l'article 90 ou d'élection complémentaire selon l'article 91, la proclamation des personnes élues incombe à la Chancellerie d'Etat.</p> <p>⁴ La Chancellerie d'Etat communique les résultats validés de l'élection (art. 33, al. 1, lit. c) au Conseil-exécutif.</p>	<p>2 Les districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville forment les cercles électoraux <u>2 Les districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville forment les cercles électoraux région administrative du Jura bernois</u> <u>forme le cercle électoral</u> pour l'élection du Conseil du Jura bernois.</p>			
<p>Art. 102 4. Manque de candidatures</p> <p>¹ Lorsque le nombre des candidats et candidates annoncés dans le délai est inférieur à celui des sièges à pourvoir, une publication dans les feuilles officielles cantonales en fait état et la procédure fixée aux articles 96 à 100 est répétée. Si ensuite le nombre des candidats et candidates annoncés reste inférieur à celui des sièges à pourvoir, toute personne qui remplit les conditions d'éligibilité peut être élue.</p> <p>² Le Conseil-exécutif fixe une nouvelle date pour le scrutin (art. 41).</p>	<p>¹ Lorsque le nombre des candidats et candidates annoncés dans le délai est inférieur à celui des sièges à pourvoir, une publication dans les feuilles officielles cantonales<u>la feuille officielle cantonale</u> en fait état et la procédure fixée aux articles 96 à 100 est répétée. Si ensuite le nombre des candidats et candidates annoncés reste inférieur à celui des sièges à pourvoir, toute personne qui remplit les conditions d'éligibilité peut être élue.</p>			
<p>Art. 103 5. Publication</p>				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>¹ La Chancellerie d'Etat publie les noms des candidats et des candidates dans les feuilles officielles cantonales.</p>	<p>¹ La Chancellerie d'Etat publie les noms des candidats et des candidates dans les feuilles officielles cantonales <u>la feuille officielle cantonale</u>.</p>			
<p>Art. 118 4. Manque de candidatures</p> <p>¹ Lorsqu'aucune candidature n'est annoncée dans le délai dans un arrondissement administratif, une publication dans l'Amtsblatt des Kantons Bern ou dans la Feuille officielle du Jura bernois en fait état et la procédure fixée aux articles 115 à 117 est répétée.</p> <p>² Une nouvelle date de scrutin n'est fixée que si plusieurs actes de candidature ont été déposés.</p>	<p>¹ Lorsqu'aucune candidature n'est annoncée dans le délai dans un arrondissement administratif, une publication dans l'Amtsblatt des Kantons Bern ou dans la Feuille officielle du Jura bernois <u>feuille officielle du Jura bernois cantonale</u> en fait état et la procédure fixée aux articles 115 à 117 est répétée.</p>			
<p>Art. 120 Scrutin</p> <p>¹ Un scrutin est organisé lorsque plusieurs actes de candidature ont été déposés valablement.</p> <p>² La Chancellerie d'Etat publie les noms des candidats ou candidates dans les feuilles officielles cantonales.</p>	<p>² La Chancellerie d'Etat publie les noms des candidats ou candidates dans les feuilles officielles cantonales <u>la feuille officielle cantonale</u>.</p>			
<p>Art. 124 Publication</p>				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>¹ La Chancellerie d'Etat publie les titres des lois et des autres objets soumis à la votation facultative dans les feuilles officielles cantonales après leur adoption par le Grand Conseil. La publication officielle intervient au plus tard trois semaines après la clôture de la session.</p> <p>² Le texte intégral des objets soumis à la votation facultative doit être disponible sur Internet en même temps que la publication selon l'alinéa 1.</p>	<p>¹ La Chancellerie d'Etat publie les titres des lois et des autres objets soumis à la votation facultative dans les feuilles officielles cantonales <u>la feuille officielle cantonale</u> après leur adoption par le Grand Conseil. La publication officielle intervient au plus tard trois semaines après la clôture de la session.</p>			
<p>Art. 132 Constatation de l'aboutissement</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif constate, sur proposition de la Chancellerie d'Etat, que la demande de vote populaire a abouti ou non et ordonne, le cas échéant, la votation populaire.</p> <p>² Dans les autres cas, il constate qu'aucune demande de vote populaire n'a été déposée.</p> <p>³ Les arrêtés du Conseil-exécutif selon les alinéas 1 et 2 sont publiés dans les feuilles officielles cantonales.</p>	<p>³ Les arrêtés du Conseil-exécutif selon les alinéas 1 et 2 sont publiés dans les feuilles officielles cantonales <u>la feuille officielle cantonale</u>.</p>			
<p>Art. 136 Constatation de la validité, recommandation</p>				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Si le projet populaire (contre-projet citoyen) a abouti, le Conseil-exécutif le soumet sans retard au Grand Conseil qui statue sur sa validité, dans la mesure du possible, lors de la prochaine session. Les dispositions sur l'examen de la validité des initiatives sont applicables (art. 59 de la Constitution cantonale).</p> <p>² L'arrêté du Grand Conseil statuant sur la validité du projet populaire (contre-projet citoyen) est publié dans les feuilles officielles cantonales.</p> <p>³ Le Grand Conseil peut recommander au corps électoral d'accepter ou de rejeter le projet populaire (contre-projet citoyen).</p> <p>⁴ Il peut recommander au corps électoral le choix à faire à la question subsidiaire.</p>	<p>² L'arrêté du Grand Conseil statuant sur la validité du projet populaire (contre-projet citoyen) est publié dans les feuilles officielles cantonales <u>la feuille officielle cantonale</u>.</p>			
<p>Art. 155 Publication</p> <p>¹ L'arrêté du Conseil-exécutif constatant l'aboutissement ou le non-aboutissement ainsi que celui du Grand Conseil statuant sur la validité de l'initiative sont publiés dans les feuilles officielles cantonales.</p>	<p>¹ L'arrêté du Conseil-exécutif constatant l'aboutissement ou le non-aboutissement ainsi que celui du Grand Conseil statuant sur la validité de l'initiative sont publiés dans les feuilles officielles cantonales <u>la feuille officielle cantonale</u>.</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>Art. 156 Retrait de l'initiative 1. En général</p> <p>¹ Lorsqu'elle est conçue en termes généraux, l'initiative peut être retirée tant que le Grand Conseil n'a pas décidé d'élaborer le projet demandé.</p> <p>² Dans les autres cas, elle peut être retirée avant que la date de la votation populaire soit fixée.</p> <p>³ Le retrait doit être communiqué par écrit à la Chancellerie d'Etat.</p> <p>⁴ Le Conseil-exécutif prend acte du retrait de l'initiative et en informe le Grand Conseil. L'arrêté du Conseil-exécutif est publié dans les feuilles officielles cantonales.</p>	<p>⁴ Le Conseil-exécutif prend acte du retrait de l'initiative et en informe le Grand Conseil. L'arrêté du Conseil-exécutif est publié dans les feuilles officielles cantonales <u>la feuille officielle cantonale.</u></p>			
	<p>3. L'acte législatif 168.11 intitulé Loi sur les avocats et les avocates du 28.03.2006 (LA) (état au 01.06.2013) est modifié comme suit:</p>			
<p>Art. 28 Publication</p> <p>¹ L'inscription d'une personne au registre des avocats et des avocates et sa radiation sont publiées dans l'Amtsblatt des Kantons Bern et dans la Feuille officielle du Jura bernois.</p>	<p>¹ L'inscription d'une personne au registre des avocats et des avocates et sa radiation sont publiées dans l'Amtsblatt des Kantons Bern et dans la Feuille officielle du Jura bernois <u>la Feuille officielle cantonale.</u></p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>² Les noms et les adresses commerciales des personnes inscrites au registre des avocats et des avocates sont publiés. L'autorité de surveillance des avocats prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation d'une publication sur Internet.</p>				
	<p>4. L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:</p>			
<p>Art. 14 2 Publication spéciale 2.1 Dans les feuilles officielles</p> <p>¹ Les publications prévues aux articles 36, 555, 558, 582, 662 CCS, 43 Titre final du CCS, 359a CO et 68 LiCCS doivent en outre toujours être faites dans les feuilles officielles cantonales.</p>	<p>Art. 14 2 Publication spéciale 2.1 Dans les feuilles officielles <u>la feuille officielle cantonale</u></p> <p>¹ Les publications prévues aux articles 36, 555, 558, 582, 662 CCS, 43 Titre final du CCS, 359a CO et 68 LiCCS doivent en outre toujours être faites dans les feuilles officielles cantonales <u>la feuille officielle cantonale</u>.</p>			
<p>Art. 129 5 Procédure d'épuration publique 5.1 Décision ordonnant une épuration</p>				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>¹ L'épuration d'un grand nombre de servitudes, d'annotations ou de mentions qui sont devenues caduques en tout ou en grande partie ou dont la situation est devenue incertaine (art. 976c CCS), est ordonnée par la Direction de l'intérieur et de la justice à la demande du bureau du registre foncier auquel ressortit la majorité des immeubles concernés.</p> <p>² L'épuration est ordonnée par voie de décision. Celle-ci fixe le champ d'application géographique et matériel de l'épuration.</p> <p>³ La décision est publiée dans les feuilles officielles cantonales et communiquée par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans le périmètre concerné par l'épuration.</p> <p>⁴ La décision de la Direction de l'intérieur et de la justice peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours auprès du Conseil-exécutif.</p>	<p>³ La décision est publiée dans les feuilles officielles cantonales <u>la feuille officielle cantonale</u> et communiquée par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans le périmètre concerné par l'épuration.</p>			
<p>Art. 140a ³ Publication de l'inscription d'un représentant d'indivision</p> <p>¹ Les inscriptions portant sur les représentants d'indivision (art. 341, 3^e al. CCS) seront publiées une fois dans la Feuille officielle cantonale.</p>	<p>¹ Les inscriptions portant sur les représentants d'indivision (art. 341, 3^e al. CCS) seront publiées une fois dans la Feuille <u>feuille</u> officielle cantonale. [DE: inchangé]</p>			
	5.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	L'acte législatif 215.126.1 intitulé Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger du 25.09.1988 (Li LFAIE) (état au 01.01.2010) est modifié comme suit:			
<p>Art. 8 Publication</p> <p>¹ La liste des communes à vocation touristique est publiée dans le bulletin des lois.</p> <p>² Elle est en outre publiée une fois par an dans les Feuilles officielles cantonales.</p> <p>³ Les communes qui ont introduit le blocage des autorisations seront mentionnées de façon distincte.</p>	<p>² Elle est en outre publiée une fois par an dans les Feuilles officielles cantonales la <u>feuille officielle cantonale</u>.</p>			
	<p>6. L'acte législatif 271.1 intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:</p>			
<p>Art. 32 Notification par publication (art. 88 CPP)</p>				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>¹ La notification par publication a lieu dans les feuilles officielles cantonales conformément à la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹.</p>	<p>¹ La notification par publication a lieu dans les feuilles officielles cantonales <u>la feuille officielle cantonale</u> conformément à la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)².</p>			
	<p>7. L'acte législatif 923.11 intitulé Loi sur la pêche du 21.06.1995 (LPê) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:</p>			
<p>Art. 55 Commission de la pêche</p> <p>¹ La Direction de l'économie publique nomme une Commission de la pêche dont la durée de fonction est de quatre ans; elle est composée de neuf membres qui conseillent les autorités chargées de la pêche.</p> <p>² La science piscicole et les organisations cantonales de pêche à la ligne et de pêche professionnelle sont équitablement représentées dans la commission.</p>	<p>^{2a} La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement octroie au Conseil du Jura bernois et au Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne le droit de proposer en priorité un candidat ou une candidate.</p>			

¹) RSB 103.1

²) RSB 103.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>³ Les autorités chargées de l'exécution de la législation sur la pêche participent aux séances de la commission avec voix consultative.</p>				
	<p>8. L'acte législatif 931.1 intitulé Loi sur la régle des mines et l'usage privatif du sous-sol public du 18.06.2003 (LRMU) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:</p>			
<p>Art. 11 Procédure et conditions</p> <p>¹ La demande de permis de prospection doit être publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois et indiquer la possibilité, pour toute personne intéressée par le même territoire, de soumettre une demande dans un délai de trois mois.</p> <p>² Les requérants doivent justifier des compétences techniques et des ressources financières nécessaires.</p> <p>³ Le permis de prospection est délivré si toutes les dispositions de droit public déterminantes sont respectées et si aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.</p>	<p>¹ La demande de permis de prospection doit être publiée dans la Feuillefeuille officielle du Jura bernoiscantonale et indiquer la possibilité, pour toute personne intéressée par le même territoire, de soumettre une demande dans un délai de trois mois.</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>⁴ Si plusieurs personnes manifestent leur intérêt, la préférence sera en règle générale donnée à celle qui offre les meilleures garanties techniques et financières pour l'exécution rapide de l'ensemble des travaux.</p> <p>⁵ Le permis de prospection est limité dans le temps. Sa validité peut, dans des cas dûment motivés, faire l'objet d'une prolongation appropriée.</p>				
	III.			
	L'acte législatif 102.111.20 intitulé Ordonnance exploratoire sur l'extension du périmètre d'action du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne à l'arrondissement administratif de Biel/Bienne du 21.06.2017 (OECAP) (état au 01.08.2017) est abrogé.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
		<i>Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.</i>		<i>Proposition de la commission I</i>
	<p>Berne, le 11 novembre 2020</p> <p>Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer</p>	<p>Berne, le 18 janvier 2021</p> <p>Au nom de la commission, le président: Zaugg-Graf</p>		<p>Berne, le 17 février 2021</p> <p>Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg</p>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
				le chancelier: Auer